



To all counsel on the List of counsel

Dear Counsel,

***Subject: Elections of Members of the ICC Disciplinary Organs***

I write to inform you about the election of members of the disciplinary bodies instituted by the Code of Professional Conduct for counsel (“Code”) practising before the Court, which was adopted by the Assembly of States Parties on 2 December 2005.

Pursuant to article 36(3) of the Code (annexed), “[t]he Registry shall make appropriate arrangements for the elections [of the members of the Disciplinary Board], provided for in paragraph 4 of this article, in consultation with counsel and, as appropriate, national authorities.” Article 44(3) of the Code (annexed) confers the same mandate in reference to the election of members of the Disciplinary Appeals Board.

Pursuant to articles 36(4) and 44(5) of the Code, members of the two bodies are elected for a four-year term from amongst “persons with established competence in professional ethics and legal matters”, whereas those eligible to vote are counsel admitted to the list of counsel created and maintained by the Registrar in accordance with rule 21(2) of the Rules of Procedure and Evidence.

In view of unavailability of two of the existing permanent members of the disciplinary organs and the approaching end of the mandate of the alternate member, the Registry is hereby seeking to initiate the election process in conformity with the procedure set out in regulations 147 and 148 of the Regulations of the Registry (annexed).

We seek your assistance in informing qualified members of your bar or association of the current elections and the procedure detailed below so as to enable them to stand for the elections in good time. The period for announcing candidacy in the elections via either postal or courier service will commence as of the date of this letter. Please note that declarations of candidacy, accompanied by the relevant documentation, must reach the Registry of the Court within ninety (90) days of the present letter, that is, no later than 15 September 2022. Any declarations of candidacy received after this date shall be disregarded.

Candidates should send their declarations of candidacy to the following address:

Re: Election to disciplinary bodies  
Counsel Support Section  
International Criminal Court  
Oude Waalsdorperweg 10  
2597 AK, The Hague (the Netherlands)



The candidates should duly provide the following documents:

- a detailed *curriculum vitae*, and
- a statement describing in detail their particular competence in professional ethics and legal matters.

Upon expiry of the above-mentioned period, the Registry will draw up the list of candidates, which will be sent to all counsel on the Court's List of counsel so that they can exercise their right to vote within forty-five (45) calendar days that will follow.

All the information on the applicable procedure can be found in the documents annexed to this letter.

I thank you in advance for your cooperation in forwarding this letter, along with its accompanying materials, to all members of your bar or association.

Should you have any questions, please do not hesitate to contact the Counsel Support Section at the e-mail address [css.elections@icc-cpi.int](mailto:css.elections@icc-cpi.int)

Yours sincerely,

Pieter Vanaverbeke  
Officer in charge, Counsel Support Section



## ANNEXES

### Code of Professional Conduct for counsel [extract]

*Resolution ICC-ASP/4/Res.1, adopted on 2 December 2005*

#### *Article 36 – Composition and management of the Disciplinary Board*

1. The Disciplinary Board shall comprise three members, two of whom shall be permanent and one *ad hoc*.
2. The members of the Disciplinary Board shall perform their functions under this Code in an independent and impartial manner.
3. The Registry shall make appropriate arrangements for the elections, provided for in paragraph 4 of this article, in consultation with counsel and, as appropriate, national authorities.
4. The two permanent members, as well as one alternate member who may serve as a replacement in accordance with paragraph 10 of this article, shall be elected for four years by all counsel entitled to practise before the Court. They shall be chosen from amongst persons with established competence in professional ethics and legal matters.
5. The *ad hoc* member shall be a person appointed by the national authority competent to regulate and control the activities of counsel subject to the disciplinary procedure.
6. The permanent members shall not be eligible for re-election.
7. Notwithstanding paragraph 4 of this article, at the first election one of the permanent members shall be selected by lot to serve for a term of six years.
8. After each election and in advance of the first meeting of the newly-elected Disciplinary Board, the permanent and alternate members shall elect one of the permanent members as a chairperson.
9. All members of the Disciplinary Board shall have the same rights and votes. The Disciplinary Board

shall decide by majority vote. An alternate member serving on a case pursuant to paragraph 10 of this article shall have the same rights and votes as permanent and *ad hoc* members serving on the same case.

10. If one of the permanent members is unavailable to deal with the case or serve on the Disciplinary Board, the chairperson or, where the chairperson is the permanent member concerned, the other permanent member, shall request the alternate member to serve as a replacement on the Disciplinary Board.

11. Permanent members or the alternate member whose mandates have expired shall continue to deal with the cases they already have under consideration until such cases are finally determined including all appeals.

12. The Registrar shall appoint a staff member of the Registry who will render secretariat services to the Disciplinary Board. Once appointed, the relevant staff member of the Registry shall act at arm's length from the Registry and, subject to article 44, paragraph 12 of this Code, solely as the secretariat of the Disciplinary Board.

#### *Article 44 – Composition and management of the Disciplinary Appeals Board*

1. The Disciplinary Appeals Board shall decide on appeals against decisions of the Disciplinary Board.
2. The members of the Disciplinary Appeals Board shall perform their functions under this Code in an independent and impartial manner.
3. The Registry shall make appropriate arrangements for the elections provided for in



paragraph 5 of this article, in consultation with counsel and, as appropriate, national authorities.

4. The Disciplinary Appeals Board shall comprise five members:

- (a) The three judges of the Court who take precedence under regulation 10 of the Regulations of the Court, not including:
  - i. the judges dealing with the case from which the complaint subject to the disciplinary procedure arose; or
  - ii. any members or former members of the Presidency who appointed the Commissioner.
- (b) Two persons elected in accordance with paragraph 5 of this article.

5. The two members of the Disciplinary Appeals Board referred to in paragraph 4 (b) of this article, as well as an alternate member who may serve as a replacement in accordance with paragraph 6 of this article, shall be elected for four years by all counsel entitled to practise before the Court. They shall be chosen from amongst persons with established competence in professional ethics and legal matters.

6. If one of the elected members is unavailable to deal with the case or serve on the Disciplinary Appeal Board, the chairperson shall request the alternate member to serve as a replacement on the Disciplinary Appeals Board.

7. The functions of members of the Disciplinary Appeals Board are incompatible with those of members of the Disciplinary Board.

8. The elected members shall not be eligible for re-election.

9. The judge who takes precedence among the three judges referred to in paragraph 4 (a) of this article shall be the chairperson of the Disciplinary Appeals Board.

10. All members of the Disciplinary Appeals Board shall have the same rights and votes. The

Disciplinary Appeals Board shall decide by majority vote. An alternate member serving on a case pursuant to paragraph 6 of this article shall have the same rights and votes as other members serving on the same case.

11. Members whose mandates have expired shall continue to deal with the cases they already have under consideration until such cases are finally determined.

12. The staff member of the Registry appointed by the Registrar pursuant to article 36, paragraph 12, of this Code to provide secretariat services to the Disciplinary Board shall also act as the secretariat of the Disciplinary Appeals Board. Once appointed, the relevant staff member of the Registry shall act at arm's length from the Registrar.



## Regulations of the Registry [extract]

### *Regulation 147 – Election of the members of the Disciplinary Board*

The permanent and alternate members of the Disciplinary Board referred to in article 36 of the Code of Professional Conduct for counsel shall be elected as follows:

- a) At an appropriate time before an election is due under article 36 of the Code of Professional Conduct for counsel, the Registrar shall send a letter to national bar associations and, where appropriate, to any independent representative body of counsel or legal association, as well as to all counsel on the list of counsel, informing them that an election will take place and inviting announcements of candidacy. The letter shall, inter alia, set out the procedure to be followed for the election and shall state that those standing for election must have established competence in professional ethics and legal matters.
- b) Persons who wish to stand for election shall announce their candidacy to the Registrar by letter, attaching a curriculum vitae and a statement setting out their specific competence in professional ethics and legal matters. Announcements of candidacy shall be sent to the Registrar by postal or courier services and shall be received at the Court within 90 calendar days of the date of the letter of the Registrar referred to in (a). Persons whose announcements of candidacy are received at the Court after the expiration of that 90 day time period shall not be eligible.
- c) If fewer candidates stand for election than the number of members of the Disciplinary Board who must be elected, all counsel on the list of counsel who have indicated on their application form for the list of counsel that they have been a member of a disciplinary body or had specific responsibilities relating to ethics, shall be considered to have announced their candidacy and are eligible, subject to the provisions of article 36, paragraph 6, and article 44, paragraph 7, of the Code of Professional Conduct for counsel. The Registrar shall, by letter, request such counsel to provide their curriculum vitae and a statement setting out their specific competence in professional ethics and legal matters within 30 calendar days of the date of dispatch of the letter.
- d) When the periods referred to in (b) and (c) have expired, the Registrar shall distribute the list of candidates by postal or courier services, together with the curriculum vitae and the statement setting out the specific competence in professional ethics and legal matters of each candidate as well as a confidential voting slip, to all counsel on the list of counsel and request counsel to vote within 45 calendar days of the date of dispatch.
- e) Counsel shall vote for as many candidates as there are members of the Disciplinary Board to be elected.
- f) The vote shall be secret. Counsel shall cast their vote by completing and returning the confidential voting slip to the Registry by postal or courier services within the time limit set out in (d). All correspondence received shall be treated with due regard for confidentiality. Any votes received after the expiry of that time period shall not be counted.
- g) Once the ballot is closed, the Registry shall count the votes and submit the results to the Registrar.
- h) At the first election, pursuant to article 36, paragraph 4, of the Code of Professional Conduct for counsel, the two candidates having obtained the most votes shall be elected as permanent members. The candidate having obtained the next



highest number of votes shall be elected as the alternate member. If two or more candidates obtain the same number of votes, lots shall be drawn between them.

- i) At subsequent elections, the candidate having obtained the most votes shall be elected as the permanent member. Where required, the candidate having obtained the next highest number of votes shall be elected as the alternate member. If two or more candidates obtain the same number of votes, lots shall be drawn between them.
- j) The Registrar shall notify the successful candidate or candidates of their election to the Disciplinary Board, inform counsel on the list of counsel of the outcome of the election and have the results published on the Court website.
- k) Within 15 calendar days of the publication of the outcome on the Court website, a candidate who has not been elected may file a complaint with the Registrar concerning any issue relating to the election procedure. After having considered the complaint, the Registrar shall take a decision, of which the candidate concerned shall be notified.

- l) Within 15 calendar days of notification of the decision taken by the Registrar, a candidate whose complaint has been rejected may apply to the Presidency for review.
- m) The Registrar may file a response within 15 calendar days of notification of the application for review.
- n) The Presidency may ask the Registrar to provide any additional information necessary to decide on the application. The decision of the Presidency shall be final.

***Regulation 148 – Election of the members of the Disciplinary Appeals Board***

The election of the members of the Disciplinary Appeals Board referred to in article 44, paragraphs 4 (b) and 5, of the Code of Professional Conduct for counsel shall be governed, mutatis mutandis, by the provisions applying to the election of the permanent and alternate members of the Disciplinary Board under regulation 147.

À tous les conseils inscrits sur la liste de conseils

Madame, Monsieur,

*Objet : Élections de membres des organes disciplinaires de la CPI*

Je vous écris pour vous informer de l'organisation de l'élection de membres des organes disciplinaires institués par le Code de conduite professionnelle des conseils exerçant devant la Cour (« le Code »), adopté par l'Assemblée des États parties le 2 décembre 2005.

Aux termes de l'article 36-3 du Code (voir annexe), « [l]e Greffe prend les dispositions appropriées pour les élections [des membres du Comité de discipline] prévues au paragraphe 4 du présent article en liaison avec les conseils et, le cas échéant, les autorités nationales ». L'article 44-3 du Code (voir annexe) lui donne le même mandat s'agissant de l'élection des membres du Comité disciplinaire d'appel.

En application des articles 36-4 et 44-5 du Code, les membres des deux organes sont élus pour quatre ans parmi les « personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit », par les conseils inscrits sur la liste de conseils dressée et tenue à jour par le Greffier en application de la règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve.

Compte tenu de l'indisponibilité de deux des membres permanents actuels des organes disciplinaires et du fait que le mandat du membre suppléant vient bientôt à expiration, le Greffe souhaite ouvrir le processus d'élection, conformément à la procédure exposée aux normes 147 et 148 du Règlement du Greffe (voir annexe).

Nous vous prions de bien vouloir informer les membres qualifiés de votre barreau ou association de la tenue de ces élections et de la procédure exposée ci-dessous pour leur permettre de présenter leur candidature en temps utile. Le délai pour déposer par voie postale ou service de coursier les candidatures aux élections commence à courir à compter de la date de la présente lettre. Veuillez noter que les candidatures, accompagnées des documents pertinents, doivent parvenir à la Cour dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la présente lettre, soit le 15 septembre 2022. Toute déclaration de candidature reçue après cette date sera écartée.

Les candidats doivent envoyer leur candidature à l'adresse suivante :

Objet : Élection aux organes disciplinaires  
Section de l'appui aux conseils





Cour pénale internationale  
Oude Waalsdorperweg 10  
2597 AK, La Haye (Pays-Bas)

Les candidats doivent fournir les documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé, et
- une description détaillée de leur compétence spécifique concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.

Une fois passé le délai susmentionné, le Greffe établira la liste des candidats, qui sera envoyée à tous les conseils inscrits sur la liste de conseils pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires qui suivra l'envoi.

Toutes les informations relatives à la procédure applicable figurent dans les documents joints à la présente lettre.

D'avance, je vous remercie pour le précieux concours que vous voudrez bien nous apporter en transmettant la présente lettre et les documents l'accompagnant à tous les membres de votre barreau ou de votre association.

Pour toute question, veuillez prendre contact avec la Section de l'appui aux conseils à l'adresse : [css.elections@icc-cpi.int](mailto:css.elections@icc-cpi.int)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pieter Vanaverbeke  
Chief a.i., Section d'appui aux conseils



## ANNEXES

### Code de conduite professionnelle des conseils [extrait]

*Résolution ICC-ASP/4/Res.1, adoptée le 2 décembre 2005*

*Article 36 – Composition et fonctionnement du Comité de discipline*

1. Le Comité de discipline se compose de trois membres : deux siègent à titre permanent et le troisième à titre ad hoc.
2. Les membres du Comité de discipline exercent leurs fonctions au titre du présent code de façon indépendante et impartiale.
3. Le Greffe prend les dispositions appropriées pour les élections prévues au paragraphe 4 du présent article en liaison avec les conseils et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Les deux membres permanents, ainsi qu'un membre suppléant qui pourrait être appelé à remplacer un membre permanent conformément au paragraphe 10 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils appelés à exercer leurs fonctions devant la Cour. Ils sont choisis parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
5. Le membre ad hoc est nommé par l'autorité nationale chargée de réglementer et de contrôler les activités du conseil mis en cause.
6. Les membres permanents ne sont pas rééligibles.
7. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, lors de la première élection, l'un des membres permanents est sélectionné par tirage au sort pour un mandat de six ans.
8. Après chaque élection et préalablement à la première réunion du Comité de discipline nouvellement élu, les membres permanents et le

membre suppléant élisent l'un des membres permanents comme président

9. Tous les membres du Comité de discipline jouissent des mêmes droits et chacun d'eux dispose d'une voix. Le Comité de discipline prend ses décisions à la majorité. Le membre suppléant appelé à siéger pour une affaire en application du paragraphe 10 du présent article jouit des mêmes droits et dispose des mêmes voix que les membres permanents et que le membre ad hoc siégeant pour la même affaire.

10. Si l'un des membres permanents est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité de discipline, le Président ou, lorsque le Président est le membre permanent concerné, l'autre membre permanent demande au membre suppléant de remplacer le membre permanent indisponible au Comité de discipline.

11. Les membres permanents ou le membre suppléant dont le mandat est arrivé à expiration continuent à connaître des affaires dont ils ont été saisis avant la fin de leur mandat, jusqu'à ce que les affaires aient fait l'objet d'une décision définitive, y compris tous appels éventuels.

12. Le Greffier charge un membre du personnel du Greffe d'assurer le secrétariat du Comité de discipline. Une fois nommé, le fonctionnaire du Greffe concerné est détaché de celui-ci et, sous réserve du paragraphe 12 de l'article 44 du présent code, assure exclusivement le secrétariat du Comité de discipline.

*Article 44 – Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel*

1. Le Comité disciplinaire d'appel statue sur les appels interjetés à la suite de décisions rendues par le Comité de discipline.



2. Les membres du Comité disciplinaire d'appel exercent leurs fonctions en vertu du présent code en toute indépendance et impartialité.
3. Le Greffe prend les dispositions requises pour les élections prévues au paragraphe 5 du présent article, en consultation avec le conseil et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Le Comité disciplinaire d'appel est composé de cinq membres :
  - a) les trois juges de la Cour ayant préséance en vertu de la norme 10 du Règlement de la Cour, à l'exclusion :
    - i. des juges traitant de l'affaire ayant fait l'objet de la procédure disciplinaire ;
    - ii. de tout membre ou ancien membre de la Présidence qui avait désigné le Commissaire ;
  - b) deux personnes élues conformément au paragraphe 5 du présent article.
5. Les deux membres du Comité disciplinaire d'appel dont il est question au paragraphe 4 b) du présent article, ainsi que tout membre suppléant appelé à les remplacer en application du paragraphe 6 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils habilités à plaider devant la Cour. Ces membres sont choisis parmi les personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
6. Si l'un des membres élus est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité disciplinaire d'appel, le Président peut demander au membre suppléant de le remplacer.
7. Les fonctions de membre du Comité disciplinaire d'appel sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité de discipline.
8. Les membres élus ne sont pas rééligibles.
9. Le juge ayant préséance parmi les trois juges dont il est question au paragraphe 4 a) du présent article préside le Comité disciplinaire d'appel.
10. Tous les membres du Comité disciplinaire d'appel jouissent des mêmes droits et disposent du même nombre de voix. Le Comité disciplinaire d'appel prend ses décisions à la majorité. Un membre suppléant exerçant ses fonctions en application du paragraphe 6 du présent article jouit des mêmes droits et dispose du même nombre de voix que les autres membres s'occupant de la même affaire.
11. Les membres dont le mandat est arrivé à échéance continuent de traiter les affaires dont ils s'occupent déjà, jusqu'à la décision finale.
12. Le fonctionnaire du Greffe nommé par le Greffier en application du paragraphe 12 de l'article 36 du présent code pour assurer au Conseil de discipline des services de secrétariat assure également les services de secrétariat du Comité disciplinaire d'appel. Une fois nommé, ce fonctionnaire du Greffe agit indépendamment du Greffe.



## Règlement du Greffe [extrait]

### *Norme 147 - Élection des membres du Comité de discipline*

Les membres permanents et suppléants du Comité de discipline mentionné à l'article 36 du Code de conduite professionnelle des conseils sont élus selon les modalités suivantes :

- a) Dans un délai raisonnable avant la tenue de l'élection visée à l'article 36 du Code de conduite professionnelle des conseils, le Greffier envoie une lettre aux barreaux nationaux et, le cas échéant, à toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, ainsi qu'à tous les conseils inscrits sur la liste de conseils, pour les informer de la tenue de l'élection et les inviter à annoncer leur candidature. La lettre expose notamment la procédure à suivre pour l'élection et précise que les candidats doivent avoir une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
- b) Les personnes qui souhaitent se présenter à cette élection annoncent leur candidature au Greffier par lettre, en y joignant un curriculum vitae et une déclaration décrivant leur compétence spécifique concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit. Les candidatures sont annoncées au Greffier par courrier postal ou par service de coursier et doivent parvenir à la Cour dans les 90 jours calendaires suivant la date de la lettre du Greffier mentionnée à la disposition a). Les personnes dont la candidature parvient à la Cour après l'expiration de ce délai de 90 jours ne seront pas éligibles.
- c) Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de membres du Comité de discipline devant être élus, tous les conseils inscrits sur la

liste de conseils qui ont indiqué sur le formulaire standard d'inscription sur la liste de conseils qu'ils ont été membres d'un organe disciplinaire ou qu'ils ont eu des responsabilités spécifiques concernant l'éthique professionnelle, sont réputés avoir déposé leur candidature et sont éligibles, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 36 et du paragraphe 7 de l'article 44 du Code de conduite professionnelle des conseils. Le Greffier demande, par lettre, à ces conseils de lui faire parvenir leur curriculum vitae et une déclaration décrivant leur compétence spécifique concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre du Greffier.

- d) À l'expiration des délais mentionnés aux dispositions b) et c), la liste de candidats, le curriculum vitae de chaque candidat et la déclaration décrivant sa compétence spécifique concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit, ainsi qu'un bulletin de vote confidentiel, sont envoyés par le Greffier par courrier postal ou par service de coursier à tous les conseils inscrits sur la liste de conseils, et il leur est demandé de voter dans les 45 jours calendaires suivant la date d'envoi.
- e) Les conseils votent pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au sein du Comité de discipline.
- f) Le scrutin est secret. Les conseils votent en complétant leur bulletin confidentiel et en l'envoyant au Greffe par courrier postal ou par service de coursier dans le délai mentionné à la disposition d). Toute la correspondance reçue est traitée dans le strict respect de la confidentialité. Les bulletins de vote reçus après l'expiration de ce délai ne sont pas pris en compte.



- g) Une fois le scrutin clos, le Greffe procède au décompte et au dépouillement des bulletins et soumet les résultats au Greffier.
- h) Conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Code de conduite professionnelle des conseils, lors de la première élection, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus en tant que membres permanents. Le candidat le mieux placé à leur suite est élu en tant que suppléant. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, un tirage au sort est effectué entre ces candidats.
- i) Lors des élections suivantes, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu en tant que membre permanent. Le cas échéant, le candidat le mieux placé à sa suite est élu en tant que membre suppléant. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, un tirage au sort est effectué entre ces candidats.
- j) Le Greffier notifie aux candidats élus leur nomination au Comité de discipline, informe les conseils inscrits sur la liste de conseils des résultats de l'élection et publie ces résultats sur le site Internet de la Cour.
- k) Les candidats qui n'ont pas été élus disposent de 15 jours calendaires à compter de la publication des résultats sur le site Internet de la Cour pour introduire auprès du Greffier toute plainte relative à la procédure d'élection. Après examen de la plainte, le Greffier prend une décision, qui sera notifiée au candidat concerné.
- l) Tout candidat dont la plainte a été rejetée dispose de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision du Greffier pour introduire un recours auprès de la Présidence.
- m) Le Greffier peut déposer une réponse dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification du recours introduit.
- n) La Présidence peut demander au Greffier de lui fournir toute information supplémentaire nécessaire pour statuer sur le recours. La décision de la Présidence n'est pas susceptible d'appel.

***Norme 148 – Élection des membres du Comité disciplinaire d'appel***

L'élection des membres du Comité disciplinaire d'appel mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 4 et au paragraphe 5 de l'article 44 du Code de conduite professionnelle des conseils est régie mutatis mutandis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'élection des membres permanents et suppléants du Comité de discipline en vertu de la norme 147.